

Date de dépôt: 31 octobre 2001

Messagerie

Rapport

de la Commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} Louiza Mottaz, Nelly Guichard, Janine Berberat, Marie-Françoise de Tassigny, Jeannine de Haller, Marie-Paule Blanchard-Queloz et Catherine Passaplan modifiant la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (J 7 20)

Rapporteur: M. Dominique Hausser

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de la santé a examiné le projet de loi 8560 lors de sa séance du 26 octobre 2001 sous la présidence de M^{me} Janine Hagmann.

Comme le rappelle l'exposé des motifs, cette modification complète la proposition de mentionner les soins palliatifs comme faisant intégralement partie des prestations de soins dans la loi sur les établissements publics médicaux (K 2 05) et dans la loi sur l'aide à domicile (K 1 05). Il était dès lors évident que cette mention apparaisse également dans la loi sur les EMS.

L'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité.

Un article 2 souligné a été ajouté à la loi concernant l'entrée en vigueur qui est le suivant :

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

L'article unique devient l'art. 1 souligné.

Le projet de loi ainsi amendé est accepté à l'unanimité.

La Commission de la santé vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à la suivre et à approuver cette modification.

Projet de loi

(8560)

modifiant la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (J 7 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

- a) organiser, en collaboration directe avec le directeur de l'établissement et l'infirmier-chef, le service médical, les mesures préventives, et les soins, y compris les soins palliatifs ;

Article 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.